

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 19

En exercice : 19

Ayant pris part à la décision : 19

Séance du 27 MAI 2026

N° D2026 050

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept mai à 19 H 30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Bélanda TERACOL, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Pierre BOUTY, Mme Karine DEBEAUNE, Mme Gladys FLAMAND-BAR, M. Christian GARCIA, Mme Christine GREEN, Mme Josette GUERRIER, Mme Marie LABROSSE GROSSET, Mme Caroline LEGOUGE, M. Eric MAISONNEUVE, M. Denis MARC, Mme Vanessa ORGELET, M. Jean-Pierre PILLON, M. Franck ROCHON du VERDIER, Mme Bélanda TERACOL, M. Dominique VAGINET, M. Frédéric VIENOT, Mme Flavie WIDMAIER.

*Absent(s) excusé(s)* : M. Olivier PAOUR (pouvoir donné à M. Dominique VAGINET)  
Mme Elyanne ROSNER (pouvoir donné à M. Christian GARCIA)

*Secrétaire de séance* : Mme Gladys FLAMAND-BAR

*Date de la convocation* : 21 MAI 2026

*Date de l'affichage* : 21 MAI 2026

### **OBJET : Organisation du temps partiel au sein de la collectivité**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial, qui a été saisi le 11 mai 2026.

Les fonctionnaires territoriaux **stagiaires ou titulaires et les agents contractuels**, peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel ;

#### **1°) soit à titre discrétionnaire (sur autorisation) :**

**Sous réserve des nécessités**, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- **les agents occupant un emploi à temps complet** peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps, la quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et moins de 100 % de leur durée hebdomadaire de service.

- **Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet**, la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire service.

## 2°) soit de droit :

Les agents occupant un **emploi à temps complet** bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire de service, pour raisons familiales (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour les fonctionnaires handicapés sur avis de la médecine du travail*)

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60, 70, 80 ou 100 % sur le reste du cycle (non reconductible).

**Les agents recrutés à temps non complet** : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50 % d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

Mme le Maire précise que :

- les autorisations sont délivrées individuellement par l'autorité territoriale,
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien, ils seront motivés en fait comme en droit par des éléments circonstanciés,
- les agents peuvent saisir l'instance paritaire représentative compétente (CAP pour les fonctionnaires ou CCP pour les contractuels) contre toute décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** l'autorité territoriale de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.
- **DECIDE** que le temps partiel s'exercera au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :
  - Les agents bénéficiaires sont : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public ;
  - L'ensemble des services ou emplois communaux sont admis au bénéfice du temps partiel ;
- **INDIQUE** :
  - Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent
  - Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle
  - Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

- Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :
  - Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50 % à 99 %
  - Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.
- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
- La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).
- L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein. L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade. L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Ainsi fait et délibéré ce jour à Saint-Bernard,

**Le Maire, Bélanda TERACOL**



**Le secrétaire de séance,  
Gladys FLAMAND-BAR**

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture le  
et publication du 02/06/2026

Accusé de réception en préfecture  
001-210103396-20260527-D2026\_050-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2026  
Date de réception préfecture : 02/06/2026